



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°070/2026 - Arrêté d'urgence portant réglementation temporaire de la circulation au droit de la Rue de la Marne, du 21 au 23 juillet 2026

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411.25 à R 411.28, L 325-1 à L 325-3, R 417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **BODIN TP – ZI Boulevard Pascal 85300 CHALLANS France**, pour le compte de la Mairie de Saint-Gervais.

Considérant qu'en raison de travaux d'urgence de réparation d'une grille d'eau pluviale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit de la Rue de la Marne 85230 SAINT-GERVAIS du 21 au 23 juillet 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 21 au 23 juillet 2026, la circulation au droit de la Rue de la Marne, sera restreinte sur une voie, limitée à 30 km/h, réglementée manuellement par deux agents ou manuellement par panneaux de type B15/C18.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour le véhicule affecté au chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **BODIN TP – ZI Boulevard Pascal 85300 CHALLANS France.**

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais,

Le 21 juillet 2026

Le Maire,

Po/

Jean-Claude FLEURY

Didier HAROUSSIE
3^{ème} adjoint

